

juridiction de la Commission des Pensions ou du Tribunal pour traiter une telle demande; ou l'interprétation d'une disposition quelconque de la loi des Pensions. Il n'y a aucun appel en ce qui concerne l'évaluation. Toute demande réglée antérieurement par le Bureau Fédéral d'Appel ou la Commission des Pensions peut être renouvelée en vertu de l'amendement.

La limite de temps étant abolie, on peut en tout temps demander une pension ou faire appel contre une décision ou une adjudication quelconque.

La Commission des Pensions, agissant seule, est autorisée à adjuger une pension ou allocation de compassion, en vertu de l'article concernant les méritants. Les demandes aux termes de cet article peuvent être renouvelées devant la Cour d'Appel des Pensions.

Nonobstant le fait que le paiement final a été très avantageux pour un grand nombre de vétérans dont l'invalidité était de moins de 15 p.c., on en a souffert en plusieurs cas, alors que l'argent étant dépensé, on ne pouvait compter sur aucune pension à moins d'une invalidité croissante. Sous l'empire d'un amendement à ce sujet, on ne paie plus de pension finale, et ceux qui avaient reçu de tels paiements ont été rétablis sur la liste des pensionnaires, à partir du moment où le montant du paiement final était égal à la somme des versements de pension, si ceux-ci eussent été continués en mêmes sommes mensuelles. Toutefois le rétablissement à la pension dépend de la continuation de l'invalidité.

De 800 à 900 veuves, jusqu'ici, — et bien d'autres plus tard, — bénéficient de la disposition pourvoyant que la veuve d'un soldat dont la mort est attribuée aux suites de la guerre a droit à une pension, à condition qu'elle ait été mariée à ce soldat avant qu'il ait obtenu une pension, ou avant le 1er janvier 1930.

La loi des Pensions contient, depuis le commencement, une disposition pourvoyant que la veuve d'un homme qui recevait une pension de 80 p.c. ou plus, aurait une pension à la mort de son mari, que la mort de celui-ci soit attribuée à son service militaire ou non. La limite de temps, lorsque la mort n'est pas attribuée au service militaire, avait d'abord été fixée à cinq ans de la date du congé définitif ou du commencement de la pension, pour n'importe quel degré de pension. Cette limite fut ensuite prolongée à dix ans. Il n'est plus maintenant question de la date du congé, et la période de dix ans date du moment où le pensionnaire est placé ou a été placé sur la liste de pension de 80 p.c. ou plus.

En ce qui concerne le "bénéfice du doute", il serait bon de citer textuellement la loi qui se lit ainsi:

"Nonobstant les dispositions de la présente loi, sur demande de pension, le requérant a droit au bénéfice du doute, ce qui signifie qu'il ne lui est pas nécessaire de produire une preuve concluante de son droit à la pension qu'il sollicite, mais que le corps qui se prononce sur sa requête a le droit de tirer et doit tirer toutes les déductions favorables au requérant de toutes les circonstances entourant le cas, de la preuve produite et des opinions médicales".

**Bureau des vétérans.**—Il a été pourvu à l'établissement d'un département devant être connu comme "Bureau des vétérans". Il remplace les organisations précédentes des avocats-conseils des soldats. Le chef du Bureau est connu comme avocat-conseil en chef des Pensions et les causes sont plaidées devant le Tribunal et la Cour par lui et par les avocats des Pensions, en différentes parties du Canada. En outre, une Commission a été nommée pour aider le Tribunal des Pensions et la Cour d'Appel pour entendre les réclamations et en disposer.